



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 octobre 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 22 octobre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-660/24](#)
[Commission/Hongrie \(HU\) et C-681/24](#)
[Commission/République tchèque \(Délai imposé
pour bénéficier de l'accès à un avocat\) \(CS\)](#)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 22 octobre 2026 - 9h30

Conclusions dans les affaires [C-358/24](#) Varo
[Energy Belgium e.a. \(NL\)](#), [C-533/24](#) Vermilion
[Energy Ireland e.a. \(EN\)](#) et [C-153/25](#) Acea
[Produzione e.a. \(IT\)](#)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 20 octobre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-506/25](#) Raukar-
[Gamulin e.a. \(HR\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 21 octobre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-802/25](#) Konov/Conseil
(FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 22 octobre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-660/24](#) Commission/Hongrie (HU) et [C-681/24](#) Commission/République tchèque (Délai imposé pour bénéficier de l'accès à un avocat) (CS) -- quatrième chambre

Communiqué de presse

En Hongrie et en République tchèque, les législations nationales en matière pénale permettent d'interroger les suspects et les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction en l'absence de leur avocat lorsque celui-ci ne se présente pas dans le délai imparti. En Hongrie, ce délai est de deux heures après que l'avocat a été informé du placement en garde à vue de la personne. En République tchèque, il est de 48 heures à compter de l'interpellation du suspect. En outre, dans ce dernier État, l'interrogatoire peut avoir lieu lorsque l'avocat n'a pas pu être joint.

La Commission européenne a introduit des recours en manquement contre la Hongrie et la République tchèque devant la Cour de justice. Elle estime que les règles nationales ne respectent pas les exigences de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. Elle reproche également à la Hongrie de ne pas avoir prévu dans sa législation nationale les garanties requises par cette directive lorsqu'un suspect renonce à son droit d'accès à un avocat.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 22 octobre 2026 - 9h30

Conclusions dans les affaires [C-358/24](#) Varo Energy Belgium e.a. (NL), [C-533/24](#) Vermilion Energy Ireland e.a. (EN) et [C-153/25](#) Acea Produzione e.a. (IT) -- grande chambre

Communiqué de presse

Face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, aggravée par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2022/1854. Il instaure une contribution de solidarité temporaire sur les bénéfices excédentaires des entreprises des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage. Son taux minimal est de 33 %. Les États membres peuvent toutefois adopter des mesures nationales équivalentes.

En Belgique, plusieurs entreprises contestent une contribution calculée en fonction des quantités de produits pétroliers mises sur le marché, plutôt que des bénéfices excédentaires réalisés. En Irlande, trois sociétés du groupe Vermilion remettent en cause une contribution de 75 % sur ces bénéfices, notamment en raison des règles applicables à la prise en compte des pertes antérieures. Enfin, en Italie, des entreprises contestent une contribution nationale applicable à différents opérateurs du secteur de l'énergie.

La Cour constitutionnelle belge, la Haute Cour irlandaise et la Cour constitutionnelle italienne ont interrogé la Cour de justice sur la validité et l'interprétation du règlement, ainsi que sur la compatibilité des législations nationales avec le droit de l'Union. Les sociétés irlandaises contestent également la validité du règlement lui-même.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 20 octobre 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-506/25 Raukar-Gamulin e.a. \(HR\) -- grande chambre](#)

En Croatie, des députés ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité à la Constitution de certaines règles nationales relatives au fonctionnement du Parquet européen.

Ils contestent notamment le mécanisme qui permet au procureur général croate de régler un conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites pénales.

C'est dans ce contexte que la Cour constitutionnelle croate a saisi la Cour de justice. Elle cherche d'abord à déterminer si ce mécanisme respecte l'indépendance du Parquet européen. En effet, le procureur général dirige le parquet national dont relèvent les autorités chargées des poursuites pénales. Il s'agit donc de déterminer s'il peut lui-même trancher un tel conflit.

Elle s'interroge ensuite sur l'autorité compétente pour statuer et sur les conditions dans lesquelles elle peut saisir la Cour de justice. Enfin, elle souhaite savoir si la décision du procureur général peut être contrôlée par un juge, notamment par une juridiction pénale nationale.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 21 octobre 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-802/25 Konov/Conseil \(FR\) -- dixième chambre](#)

M. Dmitry Konov est un homme d'affaires russe, ancien dirigeant de SIBUR, l'un des principaux groupes pétrochimiques russes, spécialisé notamment dans la production de polymères et de produits utilisés dans l'industrie chimique. Il conteste le maintien de son nom sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes du Conseil de l'Union européenne du 12 septembre 2025 ayant prolongé ces mesures à son égard.

Il estime notamment que le Conseil s'est fondé sur des éléments obsolètes et insuffisants et qu'il n'a pas correctement réexaminé sa situation. Il invoque également une violation de ses droits de la défense, du principe de proportionnalité et de ses droits fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

